



**ATTENDU** QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur désire acquérir un immeuble situé sur un lot contigu au garage municipal pour des besoins futurs;

**ATTENDU** QUE la Ville n'a pas les disponibilités financières pour payer cette acquisition et, à cet égard, prévoit dépenser et emprunter jusqu'à un maximum de 974 000 \$;

**ATTENDU** QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 13 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

## **EN CONSÉQUENCE**

### **IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le règlement suivant soit adopté.

#### 1. **AUTORISATION DE TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un immeuble situé au 2141, chemin Jean-Adam (lot 3 430 836 du cadastre du Québec), y incluant tous les frais inhérents, les frais de financement et les taxes applicables.

Le tout selon l'estimation proposée par monsieur Jean-François Denis, CPA, OMA, trésorier, datée du 16 mai 2022 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme l'annexe A.

#### 2. **DÉPENSE**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 974 000 \$ pour les fins du présent règlement.

#### 3. **EMPRUNT ET TERME**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant 974 000 \$ sur une période de 20 ans.

#### 4. **BASSIN DE TAXATION - ENSEMBLE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des

---

---



**Projet de règlement 558-2022**  
décrétant une dépense et autorisant un  
emprunt de 974 000 \$ pour l'acquisition d'un immeuble

---

---

revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19)

5. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

6. APPROPRIATION DE CONTRIBUTION OU DE SUBVENTION

Le conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2022**

\_\_\_\_\_  
Yan Senneville  
Greffier

\_\_\_\_\_  
Jacques Gariépy  
Maire

## Annexe A - Sommaire des coûts prévus

Règl. 558-2022 : acquisition de la propriété au 2141 chemin Jean-Adam

A	Achat de la propriété	900 000 \$
	TVQ nette non remboursée	45 000 \$
C	Services professionnels (notaire, arpenteur, avocat, ingénieur)	10 000 \$
D	Frais de financement	19 000 \$
		<b>974 000 \$</b>

Préparé par : \_\_\_\_\_

  
Jean-François Denis, CPA, OMA

Date : 16 mai 2022



### **CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES**

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 558-2022* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	13 juin 2022
Dépôt du projet :	13 juin 2022
Adoption :	20 juin 2022
Approbation des personnes habiles à voter :	5-6 juillet 2022
Approbation du MAMH :	xxx
Entrée en vigueur :	xxx

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce ???.

---

Yan Senneville  
Greffier

---

Jacques Gariépy  
Maire